

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH juge que l'impossibilité de contester le rejet d'une demande d'exonération de contravention routière viole le principe du droit d'accès à un tribunal (8 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 8 mars 2012, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit d'accès à un tribunal (*Cadène c. France*, requête n°12039/08, *Célice c. France*, requête n°14166/09). En l'espèce, les deux requérants avaient contesté leurs contraventions à l'aide du formulaire de requête en exonération et avaient tous deux joint un courrier motivant leurs contestations. L'officier du ministère public (OMP) avait déclaré irrecevables les requêtes en exonération des requérants pour des motifs de défaut de motivation ou absence de contenu de contestation explicite de l'infraction. En conséquence de ce refus, les consignations versées avaient été encaissées, ce qui avait eu pour effet d'éteindre l'action publique. Les deux automobilistes ont donc saisi la Cour, considérant que ledit rejet les privait de leur droit à ce qu'une décision sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale soit prise par un tribunal indépendant et impartial. La Cour observe que l'OMP a déclaré irrecevables les requêtes en exonération des requérants pour des motifs erronés. Dans le formulaire prévu à cet effet, les requérants ont clairement indiqué contester l'infraction et ont dûment précisé leurs motifs. Ce faisant, le commissaire de police, dont le pouvoir d'appréciation se limite à l'examen de la recevabilité formelle de la contestation, a excédé ses pouvoirs. En outre, dans les deux affaires, la décision d'irrecevabilité de l'OMP a entraîné l'encaissement de la consignation équivalant au paiement de l'amende forfaitaire. Ainsi, malgré la contestation des requérants, cela a eu pour effet d'éteindre l'action publique, sans qu'un tribunal, au sens de l'article 6 §1 de la Convention, ait examiné le fondement de l'accusation dirigée contre les requérants et entendu leurs arguments. Partant, le droit d'accès à un tribunal s'est trouvé atteint dans sa substance même. La Cour conclut à la violation du principe de droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 §1 de la Convention.

La CEDH affirme que le refus d'accorder le droit d'adoption à une femme à l'égard de l'enfant de sa concubine homosexuelle n'est pas discriminatoire (15 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 mars 2012, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de discrimination (*Gas et Dubois c. France*, requête n°25951/07). En l'espèce, Mesdames Gas et Dubois, deux ressortissantes françaises liées par un PACS, se sont vues refuser la demande, formée par Madame Gas, en adoption simple de l'enfant de Madame Dubois conçu par procréation médicalement assistée. La juridiction compétente avait estimé que, dès lors que les requérantes ne pouvaient bénéficier du partage de l'autorité parentale prévu par le Code civil en cas d'adoption par l'époux ou l'épouse du parent biologique, Madame Dubois aurait été privée de tout droit sur son enfant. Les requérantes considéraient que leur droit à la vie privée et familiale avait été atteint de façon discriminatoire par rapport aux couples hétérosexuels. La Cour estime que, concernant l'hypothèse d'une adoption par le second parent, les requérantes ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des couples mariés. Elle rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas aux gouvernements des Etats Parties d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels et que, lorsqu'ils décident de leur offrir un autre mode de reconnaissance juridique, ceux-ci bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré. Concernant les couples non-mariés, la Cour souligne que des couples hétérosexuels ayant conclu un PACS se voient également refuser l'adoption simple. Elle ne relève donc pas de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

La Cour affirme qu'en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'Etat membre n'est pas tenu de reprendre à l'identique les clauses principales du contrat, à condition que cela n'engendre pas de modifications substantielles de ces clauses (8 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Tribunal administratif de Rennes (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 mars 2012, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la [directive 1999/70/CE](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (*Huet, aff. C-251/11*). Le litige au principal opposait Monsieur Huet à son employeur, l'Université de Bretagne occidentale, au sujet des termes et conditions de son contrat de travail à la suite d'une transformation, après six ans, de son dernier contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Cette transformation a résulté en une rétrogradation et une baisse de la rémunération de Monsieur Huet. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'un Etat membre, qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée lorsque les contrats de travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée, est tenu d'imposer, dans le contrat de travail à durée indéterminée, la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. La Cour considère que la clause 5 de la directive n'impose pas la reprise à l'identique des clauses principales à un Etat membre dont la réglementation nationale prévoit la transformation des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée lorsque les contrats à durée déterminée ont atteint une certaine durée. Toutefois, la Cour ajoute qu'afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive et à son effet utile, cet Etat membre doit veiller à ce que la transformation des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes.

La CJUE considère qu'une législation nationale peut prévoir la nullité d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel contenant une clause abusive si cela assure une meilleure protection du consommateur (15 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par l'Okresný súd Prešov (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mars 2012, l'article 6 §1 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et des dispositions de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (*Pereničová et Perenič, aff. C-453/10*). Les requérants au principal, Madame Pereničová et Monsieur Perenič, souhaitent faire constater la nullité des contrats qui les liaient avec un établissement non bancaire accordant des crédits. Ils contestaient les modalités de calcul des frais afférents à leurs crédits et l'existence dans ces conventions de clauses leurs étant défavorables. Interrogée sur le point de savoir si la directive 93/13/CEE permet de constater la nullité d'un contrat de consommation contenant des clauses abusives, la Cour considère que l'article 6 §1 doit être interprété en ce sens que, lors de l'appréciation du point de savoir si un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel et contenant une ou plusieurs clauses abusives peut subsister sans lesdites clauses, le juge saisi ne saurait se fonder uniquement sur le caractère éventuellement avantageux pour l'une des parties de l'annulation du contrat concerné dans son ensemble. Un Etat membre peut néanmoins prévoir que ce type de contrat est nul dans son ensemble lorsqu'il s'avère que cela assure une meilleure protection du consommateur.

La Commission européenne présente un paquet législatif sur les travailleurs détachés (21 mars)

La Commission européenne a présenté, le 21 mars 2012, un paquet législatif en matière sociale afin de renforcer la protection des travailleurs détachés temporairement dans un autre pays. Ce paquet a pour but de définir plus clairement l'interaction entre l'exercice des droits sociaux et l'exercice, au sein de l'Union européenne, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. Il vise, notamment, à établir un cadre général commun de dispositions et de mesures appropriées à cet effet, ainsi que des mesures destinées à prévenir le contournement ou la violation des règles applicables. Le paquet comprend une [proposition de directive](#) relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et une [proposition de règlement](#) relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. La proposition de directive précise la notion de détachement et établit les principes généraux, règles et procédures nécessaires pour une coopération administrative et une assistance efficaces. Elle instaure des mécanismes de recours ainsi qu'une responsabilité solidaire dans la chaîne de sous-traitance. La proposition de règlement, quant à elle, porte sur la relation entre les droits fondamentaux et les libertés économiques. Elle prévoit le principe de l'égalité d'accès aux modes de règlement extrajudiciaire des conflits et instaure un mécanisme d'alerte en cas d'événement ou de circonstance grave perturbant sérieusement le bon fonctionnement du marché intérieur ou entraînant de graves troubles sociaux. [Pour plus d'informations](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

